

## **SÉANCE ORDINAIRE DU 10 AVRIL 2018**

Procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 10 avril 2018 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2<sup>e</sup> étage du 869 boul. Saint-Jean-Baptiste.

### **SONT PRÉSENTS :**

Madame la mairesse Lise Michaud, Madame la conseillère Judith Prud'homme et Messieurs les conseillers Stéphane Roy, Philippe Drolet, Louis Cimon et Martin Laplaine, sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.

### **SONT AUSSI PRÉSENTS :**

Me Denis Ferland, greffier qui prend note des délibérations.  
Monsieur René Chalifoux, directeur général

### **EST ABSENT(E) :**

Madame Johanne Anderson conseillère

## **SUIVI DE LA PÉRIODE DE QUESTIONS DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE**

*Le suivi de la période de questions de l'assemblée précédente peut être visionné via le site internet de la Ville de Mercier sous l'onglet « Assemblée publique filmée » du 10 avril 2018 à la septième seconde de la sixième minute d'enregistrement (00 :06 :07).*

### **2018-04-118 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et résolu:

- QUE ce Conseil adopte l'ordre du jour tel que proposé.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

### **2018-04-119 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU 27 FÉVRIER 2018 ET 7 MARS 2018 ET DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 MARS 2018**

Il est proposé par la conseillère Judith Prud'homme et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et résolu:

- QUE ce Conseil adopte les procès-verbaux des séances extraordinaires du 27 février 2018 et 7 mars 2018 et de la séance ordinaire du 13 mars 2018.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

### **2018-04-120 APPROBATION DU CALENDRIER DE CONSERVATION DE LA VILLE DE MERCIER**

CONSIDÉRANT que la Ville de Mercier désire procéder à l'adoption de son calendrier de conservation et que les articles 7 et 8 de la Loi sur les archives obligent les organismes municipaux à établir et tenir à jour leur propre calendrier de conservation;

CONSIDÉRANT qu'afin de se conformer à ladite Loi, la Ville de Mercier a réalisé son propre calendrier couvrant l'ensemble de ses directions en plus d'un calendrier de conservation spécifique à sa cour municipale;

CONSIDÉRANT que ce Conseil avait précédemment adopté un calendrier de conservation temporaire afin de permettre au personnel de la direction du greffe de procéder à un grand ménage des archives;

CONSIDÉRANT que les calendriers de conservation présentés aujourd'hui sont le résultat d'une série de rencontres avec les diverses directions et d'une étude des dossiers de l'administration municipale de Mercier et que ces outils sont donc adaptés à l'organisation actuelle;

CONSIDÉRANT qu'à cet effet, la Ville doit déléguer le pouvoir de signature du calendrier de conservation à un membre de l'administration de la Ville afin de le transmettre à Bibliothèques et archives nationales du Québec;

EN CONSÉQUENCE:

Il est proposé par le conseiller Louis Cimon et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et résolu:

- QUE ce Conseil approuve les calendriers de conservations joints à la présente résolution;
- QUE ce Conseil délègue le pouvoir de signature de la délégation spéciale relative au calendrier de conservation à Me Denis Ferland, Greffier de la Ville de Mercier;
- QUE cette délégation spéciale soit transmise à Bibliothèques et archives nationales du Québec, le tout selon le modèle joint à la présente résolution.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**2018-04-121 AVIS DE MOTION. RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE**

- Je, Philippe Drolet, conseiller municipal, donne avis de motion qu'un règlement modifiant la politique de gestion contractuelle sera adopté lors d'une séance ultérieure;
- De plus, je, Philippe Drolet, conseiller municipal, dépose et présente le projet dudit règlement : règlement modifiant la politique de gestion contractuelle de la ville de Mercier;
- Toute personne peut en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents de la Ville.

**2018-04-122 AUTORISATION. UTILISATION DU SYSTÈME GALA. ARCHIVES**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 7 de la Loi sur les archives (RLRQ, c. A-21.1), tout organisme public doit établir et tenir à jour un calendrier de conservation de ses documents ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 8 de cette loi, tout organisme public visé aux paragraphes 4° à 7° de l'annexe doit, conformément au règlement, soumettre à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ) son calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente ;

CONSIDÉRANT que La Ville de Mercier est un organisme public visé au paragraphe 4° de l'annexe de cette loi ;

CONSIDÉRANT que La Ville de Mercier désire utiliser le système Gestion de l'application de la Loi sur les archives (GALA) pour l'élaboration et la soumission de ses règles de conservation;

CONSIDÉRANT que La Ville de Mercier n'a pas de règlement de délégation de pouvoirs ou de signature ou que son règlement ne prévoit pas la matière de la présente résolution ;

EN CONSÉQUENCE:

Il est proposé par le conseiller Louis Cimon et appuyé par la conseillère Judith Prud'homme et résolu:

- QUE ce Conseil autorise Me Denis Ferland, greffier, à signer le calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente, et à soumettre ce calendrier ou cette modification à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**2018-04-123 PRÉCISIONS. MANDAT - ME JOCELYN RANCOURT - RIAVC**

CONSIDÉRANT la résolution 2017-12-593 mandatant Me Jocelyn Rancourt à représenter la Ville dans le cadre de la renégociation de l'entente relative à la Régie Intermunicipale d'Aqueduc de la Vallée de Châteauguay (RIAVC);

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite confirmer que ce mandat était de faire une demande de conciliation auprès du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire au sens des articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

CONSIDÉRANT qu'à cet égard la résolution 2017-12-593 doit être précisée;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Stéphane Roy et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et résolu:

- QUE ce Conseil précise le mandat de Me Jocelyn Rancourt afin de demander au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire la nomination d'un conciliateur dans le cadre de l'entente relative à la RIAVC;
- QUE ce Conseil mandate Me Rancourt afin de représenter la Ville dans le cadre de ce dossier.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**2018-04-124 AUTORISATION DE SIGNATURE. ENTENTE DE RÈGLEMENT HORS COUR - DOSSIER JUDICIAIRE NO C.S. 500-05-048729-998**

CONSIDÉRANT l'existence d'une contamination du site étant connu comme étant les *lagunes de Mercier* sur le territoire de la Ville de Mercier;

CONSIDÉRANT le recours judiciaire entrepris par la Ville de Mercier en 1999 (dossier judiciaire n° C.S. 500-05-048729-998) entre autres contre le Procureur général du Québec, lequel recours judiciaire avait principalement pour objet d'obtenir des dommages et des ordonnances injonctives notamment à l'encontre du ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC);

CONSIDÉRANT les engagements du MDDELCC à l'égard du dossier Lagunes de Mercier lors de l'annonce publique du 19 mars 2018;

CONSIDÉRANT que la Ville de Mercier consent à se désister de sa poursuite (dossier judiciaire n° C.S. 500-05-048729-998) à l'encontre du MDDELCC conditionnellement à la signature d'une entente hors cour par la mairesse, Madame Lise Michaud, ainsi que par le directeur général, Monsieur René Chalifoux;

EN CONSÉQUENCE:

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Louis Cimon et résolu:

- QUE ce Conseil autorise la mairesse, Madame Lise Michaud, ainsi que le directeur général, Monsieur René Chalifoux, à signer l'entente de règlement hors cour du dossier judiciaire no C.S. 500-05-048729-998.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**2018-04-125 PERMANENCE. MADAME ANNIE GUÉRIN**

CONSIDÉRANT l'embauche de madame Annie Guérin le 3 octobre 2017;

CONSIDÉRANT la période de probation de 6 mois;

CONSIDÉRANT la qualité du travail effectué durant la période;

CONSIDÉRANT sa bonne intégration à l'équipe de la Direction - Loisirs, culture et vie communautaire, et à l'engagement envers sa mission;

CONSIDÉRANT le résultat positif de l'évaluation de l'employée suite à sa période de probation;

CONSIDÉRANT les recommandations de la direction générale, de la direction des ressources humaines et de la direction des loisirs, culture et vie communautaire;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Judith Prud'homme et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et résolu:

- QUE ce Conseil accorde la permanence à madame Annie Guérin, et ce, à compter du 3 avril 2017.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**2018-04-126 OCTROI. ACHAT D'UNE ARMOIRE DE SÉCHAGE ET CABINET DE CYANOACRYLATE**

CONSIDÉRANT que le service de Police doit procéder à l'achat d'une armoire de séchage et d'un cabinet de cyanoacrylate;

CONSIDÉRANT qu'à cet effet, la direction du Greffe a procédé, le 15 mars 2018 à une demande de prix auprès de deux sociétés;

CONSIDÉRANT qu'une seule soumission a été reçue venant de la société AirClean Systems Canada au montant de 24 162.91 \$ taxes nettes;

EN CONSÉQUENCE:

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Louis Cimon et résolu:

- QUE ce Conseil octroie le contrat pour l'achat d'une armoire de séchage et d'un cabinet de cyanoacrylate à la société AirClean Systems Canada au montant de 24 162.91 \$ taxes nettes;
- QUE la dépense soit financée via le règlement d'emprunt 2016-938.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**2018-04-127 APPROBATION. COMPTES À PAYER - MARS 2018**

CONSIDÉRANT les listes de comptes payés et à payer déposés lors de la présente séance:

- Comptes payés avant la séance
- Fonds d'administration générale

SOMMAIRE DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE MARS 2018

<b>DATE D'ÉMISSION</b>	<b>MONTANT PAYÉ</b>
2018-03-01	177 573.12 \$
2018-03-08	134 112.68 \$
2018-03-16	74 035.40 \$
2018-03-22	53 602.78 \$
2018-03-26	2 230.28 \$
2018-03-29	12 819.70 \$
2018-03-31	288 374.29 \$
<b>TOTAL DES COMPTES</b>	<b>742 748.25 \$</b>

EN CONSÉQUENCE:

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par la conseillère Judith Prud'homme et résolu:

- QUE ce Conseil approuve la liste des comptes à payer du mois de mars 2018 et qu'il autorise la directrice - Finances et trésorerie à effectuer les paiements requis.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**2018-04-128 ADOPTION. RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-956 AUTORISANT UN PAIEMENT MRC DE ROUSSILLON POUR DES TRAVAUX DANS LA BRANCHE 10B DE LA RIVIÈRE TURGEON ET IMPOSANT UNE TAXE AUX PROPRIÉTAIRES RIVERAINS**

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné lors de la séance ordinaire du 13 mars 2018;

EN CONSÉQUENCE:

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Stéphane Roy et résolu:

- QUE ce Conseil adopte le règlement numéro 2018-956 autorisant un paiement à la MRC de Roussillon pour des travaux dans la branche 10b de la rivière Turgeon et imposant une taxe aux propriétaires riverains.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**2018-04-129 ADOPTION. RÈGLEMENT DE TARIFICATION 2013-906-5**

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné lors de la séance du 12 décembre 2017;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Stéphane Roy et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et résolu:

- QUE ce Conseil adopte le règlement de tarification 2013-906-5 attaché à la présente résolution.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**2018-04-130 PAIEMENT QUOTE-PART. ARTM - 2017**

CONSIDÉRANT la facture 90000038 transmise par l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM) pour la contribution municipale 2017 des secteurs du Réseau de transport métropolitain qui ont remplacé les anciens Conseils intermunicipaux de transport (CIT) au montant de 420 727,42 \$;

CONSIDÉRANT que ce montant équivaut à 7/12 de la quote-part déterminée par le CIT;

CONSIDÉRANT que la Ville de Mercier a payé à l'Agence métropolitaine de transport (AMT) la somme de 132 975 \$ pour l'année 2017;

CONSIDÉRANT la recommandation de Me Jocelyn Rancourt voulant que le montant de la facture transmise par l'ARMT soit réduit des 7/12 du montant payé à l'AMT, soit d'une somme de 77 568,75 \$;

CONSIDÉRANT ainsi le solde à payer de 343 158,67 \$;

CONSIDÉRANT le dossier 760-17-004611-177 en cours d'instance devant la Cour supérieure du Québec;

CONSIDÉRANT que l'ARMT s'est engagé dans une lettre datée du 21 février 2018 à respecter les conclusions du jugement à venir et réajuster les contributions le cas échéant;

EN CONSÉQUENCE:

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et résolu:

- QUE ce Conseil autorise la trésorière à procéder au paiement de la contribution municipale 2017 des secteurs du Réseau de transport métropolitain à L'ARTM pour un montant de 343 158,67 \$;
- QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02-370-00-959 relatif au transport en commun;
- QUE ce Conseil prend acte de l'engagement de l'ARMT de respecter les conclusions du jugement à venir dans le dossier 760-17-004611-177 de la Cour supérieure du Québec et réajuster les contributions le cas échéant.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**2018-04-131 PAIEMENT QUOTE-PART. ARTM - 2018**

CONSIDÉRANT la contribution municipale provisoire aux services de transports collectifs 2018 établie par l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARMT) au montant de 860 997,65 \$ pour la Ville de Mercier;

CONSIDÉRANT que cette contribution avait été fixée au montant de 750 384 \$ avant l'annulation du contrat de la société Transdev par la Cour supérieure du Québec;

CONSIDÉRANT l'engagement de monsieur Sylvain Yelle du Réseau de transport métropolitain (RTM) d'assumer l'augmentation générée par l'annulation du contrat;

CONSIDÉRANT que cette cotisation est un estimé budgétaire et qu'il pourra être ajusté au réel à la fin de l'année 2018;

CONSIDÉRANT que l'ARMT s'est engagé dans une lettre datée du 21 février 2018 à respecter les conclusions du jugement à venir et réajuster les contributions le cas échéant;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet, appuyé par la conseillère Judith Prud'homme et résolu :

- QUE ce Conseil autorise la trésorière à procéder au paiement de la contribution municipale provisoire aux services de transports collectifs 2018 à L'ARTM pour un montant de 750 284 \$;
- QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02-370-00-959 relatif au transport en commun;
- QUE ce Conseil prend acte que cette cotisation est un estimé budgétaire et qu'il pourra être ajusté au réel à la fin de l'année 2018;
- QUE ce Conseil prend acte de l'engagement de l'ARMT de respecter les conclusions du jugement à venir dans le dossier 760-17-004611-177 de la Cour supérieure du Québec et réajuster les contributions le cas échéant.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**2018-04-132 RÉCLAMATION PARTIELLE. SUBVENTION - NOUVELLE CASERNE**

CONSIDÉRANT l'octroi d'une aide financière de 993 520 \$ s'appliquant à un coût maximal admissible de 1 806 400 \$ dans le cadre du sous-volet 5.1 du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités du gouvernement du Québec pour le projet de la nouvelle caserne;

CONSIDÉRANT la réclamation partielle transmise par la direction Finances et Trésorerie le 16 novembre 2017 au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

CONSIDÉRANT les nouvelles normes du programme;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Louis Cimon et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et résolu:

- QUE ce Conseil approuve le projet de construction de la nouvelle caserne dans le cadre du sous-volet 5.1 du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités du gouvernement du Québec pour le projet de la nouvelle caserne;
- QUE la Ville de Mercier s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus du projet.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**2018-04-133 OCTROI. RAMASSAGE DES BRANCHES**

CONSIDÉRANT que le 28 février 2018, la direction du Greffe a procédé à un appel d'offres public, via le système d'appel d'offres SÉAO, pour le ramassage de branches aux printemps et automne, pour les options 1 an, 3 ans et 5 ans;

CONSIDÉRANT l'ouverture publique des soumissions a eu lieu le 15 mars 2018 à 11 h 05;

CONSIDÉRANT que deux soumissions ont été reçues, soit :

Services d'arbres Primeau

- 1 an: 144 \$ / heure
- 3 ans: 138 \$ / heure
- 5 ans: 137 \$ / heure

Arbaxe Labbé

- 1 an: 149 \$ / heure
- 3 ans: 154 \$ / heure
- 5 ans: 164 \$ / heure

CONSIDÉRANT que la société Services d'arbres Primeau a fourni la plus basse soumission conforme;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Stéphane Roy et appuyé par le conseiller Louis Cimon et résolu:

- QUE ce Conseil octroi le contrat pour le ramassage des branches à la société Services d'arbres Primeau pour une période de 5 ans au montant de 137 \$ de l'heure.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**2018-04-134 OCTROI. TONTE ET FAUCHAGE DES TERRAINS VACANTS, BASSINS DE RÉTENTION ET BORDURES DE RUES**

CONSIDÉRANT que le 28 février 2018, la direction du Greffe a procédé à un appel d'offres public, via le système d'appel d'offres SÉAO, pour la tonte et le fauchage des terrains vacants, bassins de rétention et bordures de rues sur son territoire pour les options 1 an, 3 ans et 5 ans.

CONSIDÉRANT que l'ouverture publique des soumissions a eu lieu le 15 mars 2018 à 11 h 05;

CONSIDÉRANT qu'une seule soumission a été reçue, laquelle provient de la société Fermes D. Vinet :

- 1 an: 47 800 \$ (taxes en sus)
- 3 ans: 143 400 \$ (taxes en sus)
- 5 ans: 239 000 \$ (taxes en sus)

CONSIDÉRANT que cette soumission est conforme au devis;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Stéphane Roy et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et résolu:

- QUE ce Conseil octroie le contrat pour la tonte et fauchage des terrains vacants, bassins de rétention et bordures de rues pour une période de 3 ans à la société D. Vinet au montant de 143 400 \$ (taxes en sus).

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**2018-04-135 DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME TENU LE 19 FÉVRIER 2018**

- Je, Judith Prud'homme, conseillère municipale dépose le procès-verbal de la séance du comité consultatif d'urbanisme tenue le 19 février 2018.

**2018-04-136 DEMANDE DE PIIA CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UNE HABITATION BIFAMILIALE ISOLÉE D'UN ÉTAGE POUR LE 11, RUE DURANCEAU**

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant la construction d'une habitation bifamiliale isolée d'un étage a été déposée pour le 11, rue Duranceau;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 21 mars 2018;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par la conseillère Judith Prud'homme et résolu:

- QUE ce Conseil accorde la demande de PIIA au 11, rue Duranceau visant la construction d'une habitation bifamiliale isolée d'un étage sans condition.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**2018-04-137 DEMANDE DE PIIA CONCERNANT LE CHANGEMENT DU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL POUR LE 31, RANG SAINT-CHARLES**

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant le changement du revêtement extérieur du bâtiment principal a été déposée pour le 31, rang Saint-Charles;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 21 mars 2018;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par la conseillère Judith Prud'homme et résolu:

- QUE ce Conseil accorde la demande de PIIA au 31, rang Saint-Charles visant le changement du revêtement extérieur du bâtiment principal sans condition.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**2018-04-138 DEMANDE DE PIIA CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UNE HABITATION BIFAMILIALE JUMELÉE DE DEUX ÉTAGES AVEC GARAGE INTÉGRÉ POUR LE 32, RUE DE L'ÉGLISE**

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant la construction d'une habitation bifamiliale jumelée de deux étages avec garage intégré a été déposée pour le 32, rue de l'Église;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 21 mars 2018;



CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par la conseillère Judith Prud'homme et résolu:

- QUE ce Conseil accorde la demande de PIIA au 32, rue de l'Église visant la construction d'une habitation bifamiliale jumelée de deux étages avec garage intégré sans condition.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**2018-04-139 DEMANDE DE PIIA CONCERNANT L'INSTALLATION D'UNE AFFICHE SUR L'ENSEIGNE SUR POTEAUX EXISTANT POUR LE 149, BOULEVARD SAINT-JEAN-BAPTISTE**

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant l'installation d'une affiche sur l'enseigne sur poteaux existant a été déposée pour le 149, boulevard Saint-Jean-Baptiste;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 21 mars 2018;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par la conseillère Judith Prud'homme et résolu:

- QUE ce Conseil accorde la demande de PIIA au 149, boulevard Saint-Jean-Baptiste visant l'installation d'une affiche sur l'enseigne sur poteaux existant sans condition.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**2018-04-140 DEMANDE DE PIIA CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE D'UN ÉTAGE ET DEMI POUR LE 199, RUE MARLEAU**

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant la construction d'une habitation unifamiliale isolée d'un étage et demi a été déposée pour le 199, rue Marleau;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 21 mars 2018;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par la conseillère Judith Prud'homme et résolu:

- QUE ce Conseil municipal accorde la demande de PIIA au 199, rue Marleau visant la construction d'une habitation unifamiliale isolée d'un étage et demi sans condition.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**2018-04-141 DEMANDE DE PIIA CONCERNANT L'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE APPOSÉE AU SOCLE EXISTANT POUR LE 546, BOULEVARD SAINT-JEAN-BAPTISTE**

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant l'installation d'une enseigne apposée au socle existant a été déposée pour le 546, boulevard Saint-Jean-Baptiste;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 21 mars 2018;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par la conseillère Judith Prud'homme et résolu:

- QUE ce Conseil accorde la demande de PIIA au 546, boulevard Saint-Jean-Baptiste visant l'installation d'une enseigne apposée au socle existant sans condition.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**2018-04-142 DEMANDE DE PIIA CONCERNANT LE CHANGEMENT DU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL POUR LE 738, BOULEVARD SAINT-JEAN-BAPTISTE**

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant le changement du revêtement extérieur du bâtiment principal a été déposée pour le 738, boulevard Saint-Jean-Baptiste;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 21 mars 2018;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE:

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par la conseillère Judith Prud'homme et résolu:

- QUE ce Conseil accorde la demande de PIIA au 738, boulevard Saint-Jean-Baptiste visant le changement du revêtement extérieur du bâtiment principal sans condition.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**2018-04-143 DEMANDE DE PIIA CONCERNANT L'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE SUR POTEAUX EXISTANTS POUR LE 823, BOULEVARD SAINT-JEAN-BAPTISTE**

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant l'installation d'une enseigne sur poteaux existants a été déposée pour le 823, boulevard Saint-Jean-Baptiste;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 21 mars 2018;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par la conseillère Judith Prud'homme et résolu:

- QUE ce Conseil accorde la demande de PIIA au 823, boulevard Saint-Jean-Baptiste visant l'installation d'une enseigne sur poteaux existants sans condition.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**2018-04-144 DEMANDE DE PIIA CONCERNANT L'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE APPOSÉE AU BÂTIMENT PRINCIPAL POUR LE 937, BOULEVARD SAINT-JEAN-BAPTISTE**

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant l'installation d'une enseigne apposée au bâtiment principal a été déposée pour le 937, boulevard Saint-Jean-Baptiste;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 21 mars 2018;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par la conseillère Judith Prud'homme et résolu:

- QUE ce Conseil accorde la demande de PIIA au 937, boulevard Saint-Jean-Baptiste visant l'installation d'une enseigne apposée au bâtiment principal sans condition.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**2018-04-145 DEMANDE DE PIIA CONCERNANT LA CONSTRUCTION DES MODÈLES D'HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE DE TYPE « CRÈME » ET « CHOUX » DISPOSÉS CHACUN SUR DEUX ÉTAGES ET COMPRENANT CHACUN UN GARAGE INTÉGRÉ POUR LES LOTS 1261 À 1284 (RUE BARRETTE)**

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant la construction des modèles d'habitation unifamiliale isolée de type « Crème » et « Choux » disposés chacun sur deux étages et comprenant chacun un garage intégré a été déposée pour les lots 1261 à 1284 (rue Barrette);

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 21 mars 2018;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par la conseillère Judith Prud'homme et résolu:

- QUE ce Conseil accorde la demande de PIIA pour les lots 1261 à 1284 (rue Barrette) visant la construction des modèles d'habitation unifamiliale isolée de type « Crème » et « Choux » disposés chacun sur deux étages et comprenant chacun un garage intégré sans condition.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**2018-04-146 DEMANDE DE PIIA CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE DE DEUX ÉTAGES AVEC GARAGE INTÉGRÉ POUR LE LOT 246-3 (BOULEVARD SAINTE-MARGUERITE)**

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant la construction d'une habitation unifamiliale isolée de deux étages avec garage intégré a été déposée pour le lot 246-3 (boulevard Sainte-Marguerite);

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 21 mars 2018;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par la conseillère Judith Prud'homme et résolu:

- QUE ce Conseil accorde la demande de PIIA pour le lot 246-3 (boulevard Sainte-Marguerite) visant la construction d'une habitation unifamiliale isolée de deux étages avec garage intégré sans condition.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**2018-04-147 DEMANDE DE PIIA CONCERNANT L'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE APPOSÉE AU BÂTIMENT PRINCIPAL POUR LE 222, BOULEVARD SAINT-JEAN-BAPTISTE**

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant l'installation d'une enseigne apposée au bâtiment principal a été déposée pour le 222, boulevard Saint-Jean-Baptiste;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 21 mars 2018;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE:

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par la conseillère Judith Prud'homme et résolu:

- QUE ce Conseil accorde la demande de PIIA au 222, boulevard Saint-Jean-Baptiste visant l'installation d'une enseigne apposée au bâtiment principal sans condition.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**2018-04-148 DEMANDE DE PIIA CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE D'UN ÉTAGE POUR LE 6, RUE BANNAN**

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant la construction d'une habitation unifamiliale isolée d'un étage a été déposée pour le 6, rue Bannan;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise aux membres du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) par courriel le 23 mars 2018;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par la conseillère Judith Prud'homme et résolu:

- QUE ce Conseil municipal accorde la demande de PIIA au 6, rue Bannan visant la construction d'une habitation unifamiliale isolée d'un étage sans condition.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**2018-04-149 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2018-08 CONCERNANT LE 5, RUE SAINT-GÉRARD**

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été déposée pour le 5, rue Saint-Gérard afin de permettre que la largeur du terrain longeant la rue Saint-Gérard soit de 5 mètres alors que l'article 3.3.2.5 du règlement de lotissement 2009-848 prévoit que la largeur minimale d'un terrain non desservi situé à l'intérieur d'une bande de 100 mètres d'un cours d'eau soit de 50 mètres et permettre que la superficie du terrain soit de 2280 mètres carrés alors que l'article 3.3.2.5 du règlement de lotissement 2009-848 prévoit que la superficie d'un terrain non desservi situé à l'intérieur d'une bande de 100 mètres d'un cours d'eau soit de 4000 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 21 mars 2018;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

CONSIDÉRANT que cette demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT l'avis public du 21 mars 2018;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et résolu:

- QUE ce Conseil accorde la demande de dérogation mineure # 2018-08 au 5, rue Saint-Gérard afin de permettre que la largeur du terrain longeant la rue Saint-Gérard soit de 5 mètres alors que l'article 3.3.2.5 du règlement de lotissement 2009-848 prévoit que la largeur minimale d'un terrain non desservi situé à l'intérieur d'une bande de 100 mètres d'un cours d'eau soit de 50 mètres et permettre que la superficie du terrain soit de 2280 mètres carrés alors que l'article 3.3.2.5 du règlement de lotissement 2009-848 prévoit

que la superficie d'un terrain non desservi situé à l'intérieur d'une bande de 100 mètres d'un cours d'eau soit de 4000 mètres carrés sans condition.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**2018-04-150 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2018-09 CONCERNANT LE 26, RUE MARLEAU**

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été déposée pour le 26, rue Marleau afin de permettre que l'appareil thermique soit situé à 0.42 mètre de la ligne latérale gauche du terrain alors que le point 20 du tableau de l'article 6.2.2 du règlement de zonage 2009-858 prévoit qu'un appareil thermique doit être situé à plus de 3 mètres d'une ligne latérale d'un terrain;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 21 mars 2018;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

CONSIDÉRANT que cette demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT l'avis public du 21 mars 2018;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Louis Cimon et résolu:

- QUE ce Conseil accorde la demande de dérogation mineure #2018-09 au 26, rue Marleau afin de permettre que l'appareil thermique soit situé à 0.42 mètre de la ligne latérale gauche du terrain alors que le point 20 du tableau de l'article 6.2.2 du règlement de zonage 2009-858 prévoit qu'un appareil thermique doit être situé à plus de 3 mètres d'une ligne latérale d'un terrain sans condition.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**2018-04-151 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2018-10 CONCERNANT LE 32, RUE DE L'ÉGLISE**

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été déposée pour le 32, rue de l'Église afin de permettre que les deux lots créés aient chacun une largeur de 10.60 mètres alors que la grille des spécifications de la zone H02-422 identifiée à l'annexe B du règlement de zonage 2009-858 prévoit une largeur minimale de 12 mètres et permettre que les deux lots créés aient chacun une superficie de 325 mètres carrés alors que la grille des spécifications de la zone H02-422 identifiée à l'annexe B du règlement de zonage 2009-858 prévoit une superficie minimale de 400 mètres carrés et permettre que le bâtiment principal situé sur chacun des deux lots ait une largeur de 6.40 mètres alors que la grille des spécifications de la zone H02-422 identifiée à l'annexe B du règlement de zonage 2009-858 prévoit une largeur minimale de 7.2 mètres;

CONSIDÉRANT que cette demande est aussi associée à une demande en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2012-898;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 21 mars 2018;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

CONSIDÉRANT que cette demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT l'avis public du 21 mars 2018;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par la conseillère Judith Prud'homme et résolu:

- QUE ce Conseil accorde la demande de dérogation mineure # 2018-10 au 32, rue de l'Église afin de permettre que les deux lots créés aient chacun une largeur de 10.60

mètres alors que la grille des spécifications de la zone H02-422 identifiée à l'annexe B du règlement de zonage 2009-858 prévoit une largeur minimale de 12 mètres et permettre que les deux lots créés aient chacun une superficie de 325 mètres carrés alors que la grille des spécifications de la zone H02-422 identifiée à l'annexe B du règlement de zonage 2009-858 prévoit une superficie minimale de 400 mètres carrés et permettre que le bâtiment principal situé sur chacun des deux lots ait une largeur de 6.40 mètres alors que la grille des spécifications de la zone H02-422 identifiée à l'annexe B du règlement de zonage 2009-858 prévoit une largeur minimale de 7.2 mètres sans condition.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**2018-04-152 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2018-11 CONCERNANT LE 46, RUE HENRI-LADOUCEUR**

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été déposée pour le 46, rue Henri-Ladouceur afin de permettre que la cabane à jardin soit située à 0.90 mètre de la piscine creusée alors que le paragraphe d) de l'article 6.2.3.2.3 du règlement de zonage 2009-858 prévoit une distance minimale de 1.5 mètre et permettre que la cabane à jardin soit située à 0.55 mètre de la ligne latérale du terrain alors que le cinquième alinéa du paragraphe d) de l'article 6.2.3.1.1 du règlement de zonage 2009-858 prévoit une distance minimale de 0.75 mètre;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 21 mars 2018;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

CONSIDÉRANT que cette demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT l'avis public du 21 mars 2018;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et résolu:

- QUE ce Conseil accorde la demande de dérogation mineure # 2018-11 au 46, rue Henri-Ladouceur afin de permettre que la cabane à jardin soit située à 0.90 mètre de la piscine creusée alors que le paragraphe d) de l'article 6.2.3.2.3 du règlement de zonage 2009-858 prévoit une distance minimale de 1.5 mètre et permettre que la cabane à jardin soit située à 0.55 mètre de la ligne latérale du terrain alors que le cinquième alinéa du paragraphe d) de l'article 6.2.3.1.1 du règlement de zonage 2009-858 prévoit une distance minimale de 0.75 mètre sans condition.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**2018-04-153 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2018-12 CONCERNANT LE 384, BOUL. SAINT-JEAN-BAPTISTE**

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été déposée pour le 384, boulevard Saint-Jean-Baptiste afin de permettre que la marge latérale du bâtiment soit de 2.65 mètres alors que la grille des spécifications de la zone C01-214 identifiée à l'annexe B du règlement de zonage 2009-858 prévoit une marge latérale minimale de 5 mètres et permettre que la superficie d'implantation du bâtiment soit de 100 mètres carrés alors que la grille des spécifications de la zone C01-214 identifiée à l'annexe B du règlement de zonage 2009-858 prévoit une superficie d'implantation minimale de 300 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que cette demande est aussi associée à une demande en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2012-898;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 21 mars 2018;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

CONSIDÉRANT que cette demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT l'avis public du 21 mars 2018;

CONSIDÉRANT la résolution 2018-02-060 portant sur le même objet;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Stéphane Roy et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et résolu:

- QUE ce Conseil accorde la demande de dérogation mineure # 2018-12 au 384, boulevard Saint-Jean-Baptiste afin de permettre que la marge latérale du bâtiment soit de 2.65 mètres alors que la grille des spécifications de la zone C01-214 identifiée à l'annexe B du règlement de zonage 2009-858 prévoit une marge latérale minimale de 5 mètres et permettre que la superficie d'implantation du bâtiment soit de 100 mètres carrés alors que la grille des spécifications de la zone C01-214 identifiée à l'annexe B du règlement de zonage 2009-858 prévoit une superficie d'implantation minimale de 300 mètres carrés sans condition.
- QUE ce conseil abroge la résolution 2018-02-060.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**2018-04-154 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2018-13 CONCERNANT LE 711 À 717 BOULEVARD SAINT-JEAN-BAPTISTE**

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été déposée pour le 711 à 717, boulevard Saint-Jean-Baptiste afin de permettre que les deux appareils thermiques soient situés à 1.90 mètre et à 2.29 mètres de la ligne latérale droite du terrain alors que le point 15 du tableau de l'article 7.2.2 du règlement de zonage 2009-858 prévoit qu'un appareil thermique doit être situé à plus de 3 mètres d'une ligne latérale d'un terrain;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 21 mars 2018;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

CONSIDÉRANT que cette demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT l'avis public du 21 mars 2018;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Louis Cimon et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et résolu:

- QUE ce Conseil accorde la demande de dérogation mineure # 2018-13 au 711 à 717, boulevard Saint-Jean-Baptiste afin de permettre que les deux appareils thermiques soient situés à 1.90 mètre et à 2.29 mètres de la ligne latérale droite du terrain alors que le point 15 du tableau de l'article 7.2.2 du règlement de zonage 2009-858 prévoit qu'un appareil thermique doit être situé à plus de 3 mètres d'une ligne latérale d'un terrain sans condition.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**2018-04-155 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2018-14 CONCERNANT LE 907, BOULEVARD SAINTE-MARGUERITE**

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été déposée pour le 907, boulevard Sainte-Marguerite afin de permettre que le bâtiment principal soit situé 9.70 mètres de la ligne arrière du terrain alors que la grille des spécifications de la zone H01-442 identifiée à l'annexe B du règlement de zonage 2009-858 prévoit qu'un bâtiment principal soit situé à au moins 10 mètres de la ligne arrière d'un terrain et permettre que la salle électrique soit située à 7.4 mètres de la ligne arrière du terrain alors que le point 9 du tableau de l'article 6.2.2 du règlement de zonage 2009-858 prévoit qu'une salle électrique peut être située à un minimum de 8 mètres de la ligne arrière d'un terrain;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 21 mars 2018;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

CONSIDÉRANT que cette demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT l'avis public du 21 mars 2018;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Stéphane Roy et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et résolu:

- QUE ce Conseil accorde la demande de dérogation mineure # 2018-14 au 907, boulevard Sainte-Marguerite afin de permettre que le bâtiment principal soit situé 9.70 mètres de la ligne arrière du terrain alors que la grille des spécifications de la zone H01-442 identifiée à l'annexe B du règlement de zonage 2009-858 prévoit qu'un bâtiment principal soit situé à au moins 10 mètres de la ligne arrière d'un terrain et permettre que la salle électrique soit située à 7.4 mètres de la ligne arrière du terrain alors que le point 9 du tableau de l'article 6.2.2 du règlement de zonage 2009-858 prévoit qu'une salle électrique peut être située à un minimum de 8 mètres de la ligne arrière d'un terrain sans condition.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**2018-04-156 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2018-15 CONCERNANT LES 66 À 92, RUE DESPAROIS**

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été déposée pour les 66 à 92, rue Desparois afin de permettre que la largeur de chacun des terrains soit de 9.58 mètres alors que la grille des spécifications de la zone H03-351 identifiée à l'annexe B du règlement de zonage 2009-858 prévoit une largeur minimale de 12 mètres et permettre que la profondeur de chacun des terrains soit de 26.8 mètres alors que la grille des spécifications de la zone H03-351 identifiée à l'annexe B du règlement de zonage 2009-858 prévoit une profondeur minimale de 27 mètres et permettre que la superficie de chacun des terrains soit de 256 mètres carrés alors que la grille des spécifications de la zone H03-351 identifiée à l'annexe B du règlement de zonage 2009-858 prévoit une superficie minimale de 400 mètres carrés et permettre que la marge latérale totale de chacun des bâtiments principaux soit de 1.6 mètre alors que la grille des spécifications de la zone H03-351 identifiée à l'annexe B du règlement de zonage 2009-858 prévoit une marge latérale totale minimale de 4.10 mètres;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 21 mars 2018;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

CONSIDÉRANT que cette demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT l'avis public du 21 mars 2018;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Judith Prud'homme et appuyé par le conseiller Stéphane Roy et résolu:

- QUE ce Conseil accorde la demande de dérogation mineure # 2018-15 au 66 à 92, rue Desparois afin de permettre que la largeur de chacun des terrains soit de 9.58 mètres alors que la grille des spécifications de la zone H03-351 identifiée à l'annexe B du règlement de zonage 2009-858 prévoit une largeur minimale de 12 mètres et permettre que la profondeur de chacun des terrains soit de 26.8 mètres alors que la grille des spécifications de la zone H03-351 identifiée à l'annexe B du règlement de zonage 2009-858 prévoit une profondeur minimale de 27 mètres et permettre que la superficie de chacun des terrains soit de 256 mètres carrés alors que la grille des spécifications de la zone H03-351 identifiée à l'annexe B du règlement de zonage 2009-858 prévoit une superficie minimale de 400 mètres carrés et permettre que la marge latérale totale de chacun des bâtiments principaux soit de 1.6 mètre alors que la grille des spécifications



de la zone H03-351 identifiée à l'annexe B du règlement de zonage 2009-858 prévoit une marge latérale totale minimale de 4.10 mètres sans condition.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**2018-04-157 APPEL DE PROJETS EN DÉVELOPPEMENT DES COLLECTIONS DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES AUTONOMES 2017-2018**

CONSIDÉRANT le montant de 51 200 \$ offert par le ministère de la Culture et des Communications dans le cadre du programme *Appel de projets en développement des collections des bibliothèques publiques autonomes 2017-2018*;

CONSIDÉRANT que le budget pour le projet d'achat de livres pour la bibliothèque est de 60 000 \$;

CONSIDÉRANT la signature, par les deux parties, de la convention régissant l'aide financière offerte;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Louis Cimon et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et résolu:

- QUE ce Conseil s'engage à autofinancer le projet d'achat de livre dans le cadre du programme *Appel de projets en développement des collections des bibliothèques publiques autonomes 2017-2018*, le tout incluant la subvention de 51 200 \$ offerte par le ministère de la Culture et des Communications.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**2018-04-158 BOURSE SPORTIVE. JOANIE FELX**

CONSIDÉRANT que madame Joanie Felx est âgée de 15 ans et est résidente de la Ville de Mercier;

CONSIDÉRANT que madame Felx est étudiante à temps plein;

CONSIDÉRANT que madame Felx est membre de l'équipe de Cheerleading compétitif au centre Coyotes à Candiac;

CONSIDÉRANT que madame Felx participera à la compétition qui se tiendra au Mexique en mai prochain;

CONSIDÉRANT que madame Felx répond aux critères du programme de bourse sportive de la Ville de Mercier;

CONSIDÉRANT la recommandation de la direction des Loisirs, culture et Vie communautaire;

EN CONSÉQUENCE:

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par la conseillère Judith Prud'homme et résolu:

- QUE ce Conseil, dans le cadre de son programme de soutien financier, accorde à madame Joanie Felx, une bourse sportive au montant de 250 \$;
- QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire 02-110-00-970.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**

*Les interventions peuvent être visionnées via le site internet de la Ville de Mercier sous l'onglet « Assemblée publique filmée » du 10 avril 2018 à la première seconde de la trentième minute d'enregistrement (00 :30 :01).*

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

*La période de questions peut être visionnée via le site internet de la Ville de Mercier sous l'onglet « Assemblée publique filmée » du 10 avril 2018 à la treizième seconde de la vingt-septième minute de la première heure d'enregistrement (01 :27 :13).*

**2018-04-159 LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Louis Cimon et résolu:

- DE clore la séance ordinaire du Conseil à 21 h 42.

**ADOPTÉE à l'unanimité**